Conseil communal du 27 mars 2023

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, RION, Mme DESERT, M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mme KLEIN, MM. MIDRE, DEROCHETTE, Mme WANET, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusés : Mmes HEYDEN, MAKA, COLLAS

Séance publique

1. Fabrique d'église de Provedroux (comptes 2018, 2019, 2020, budgets 2022 et 2023) - Approbation
2. Fabrique d'église de Neuville (compte 2021, budget 2023) – Approbation
3. Fabrique d'église de Salmchâteau – Compte 2022 – Approbation
4. Conseil de l'Action Sociale – Remplacement d'un membre effectif – Installation d'un nouveau membre
5. Agence de Développement Local (ADL) – Désignation d'un réviseur d'entreprise – Approbation
6. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 :
 - Rapport financier et d'activités 2022 – Approbation
 - Conventions de partenariat avec l'Agence de Développement Local – Projets « Mobijob » et « Soutien à la formation pratique au permis de conduire » - Approbation
 - Convention de partenariat avec le CPAS – Projet « Espace-Temps-Parentalité » - Approbation
7. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Organisation d'un concours « Fleurissons nos maisons » 2023 – Plan de Cohésion Sociale – Approbation
8. Opération de Développement Rural – Rapport d'activités 2022 – Approbation
9. Règlement Général de Protection de Données à caractère personnel (RGPD) – Politique de confidentialité et formulaire – Approbation
10. Vente de bois de printemps 2023 – Cahier spécial des charges - Approbation
11. Vente d'une parcelle communale à La Comté – Révision – Décision de principe
12. Vente d'un bâtiment et de deux terrains communaux à Salmchâteau – Révision – Décision de principe
13. Déclassement du domaine public communal et vente d'un excédent de voirie communale à Regné – Décision définitive
14. Demande de permis unique pour la construction d'une station d'épuration à Regné – Suppression d'une partie du sentier n° 57 - Approbation
15. Projet éolien à Mont-le-Soie – Concession par la Commune d'un droit de superficie – Convention d'option – Approbation
16. Travaux en matière d'éclairage public – Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat de l'intercommunale ORES Assets– Décision
17. Eclairage public – Mesures de réduction – Courrier de l'intercommunale ORES Assets – Décision
18. Plaine communale de vacances :
 - Règlement-redevance – Exercices 2023 à 2025 – Approbation
 - Règlement d'ordre intérieur et du projet pédagogique – Modifications - Approbation
19. Pose de canalisations et de filets d'eau – Année 2023 – Marché public de travaux – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
20. Réalisation d'essais de sol pour les voiries communales – Marché public de services – Accord-cadre – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

21. Etablissements scolaires – Contrôle de la conformité électrique – Marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
22. Aménagement d'un nouveau « skate-park » – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
23. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « Salm Tennis Club » - Approbation
24. Délégation en matière de passation des marchés publics – Approbation
25. Aménagement d'un rond-point à Burtonville et pose de poteaux dans le cadre de la création d'une marre épurative au Tiennemesse – Factures de la SA NB Béton – Refus de mise en paiement du Receveur régional – Article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Communication
26. Subvention à l'Agence de Développement Local de Vielsalm – Opération « chèques-commerce Covid » - Refus de mise en paiement du Receveur régional – Article 60 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Communication
27. Taxes communales – Délai de réclamation – Délibération générale – Approbation
28. Dotation à la Zone de Police « Famenne-Ardenne » - Exercice 2023 – Décision du Conseil de Police – Approbation par le Gouverneur – Notification
29. Procès-verbal de la vérification de caisse de la Receveuse régionale – Rapport du Commissaire d'arrondissement – Communication
30. Services administratifs – Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme (CATU) – Désignation d'un deuxième conseiller
31. Personnel administratif – Engagement d'un(e) employé(e) de niveau D – Fixation des conditions d'engagement – Approbation
32. Motion relative à l'abreuvement des bovins dans les cours d'eau de deuxième et de troisième catégories ainsi que dans les cours d'eau non navigables et non classés – Adoption
33. Conseil de l'Action Sociale – Adhésion à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (Scrl IMIO) – Tutelle – Approbation
34. Budget communal 2023 – Décision de l'autorité de tutelle - Notification
35. Procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023 – Approbation
36. Divers

Huis-clos

1. Personnel enseignant – Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite - Décision
2. Personnel enseignant – Demande d'interruption partielle de la carrière professionnelle – Décision
3. Personnel enseignant - Délibérations du Collège communal – Ratification

Le conseil communal,

Séance publique

1. Fabrique d'église de Provedroux (comptes 2018, 2019, 2020, budgets 2022 et 2023) – Approbation

Compte 2018

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 novembre 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 janvier 2023 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 28 février 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Provedroux au cours de l'exercice 2018 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 novembre 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.855,30 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.317,80 €
Recettes extraordinaires totales	18.452,94 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	18.452,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	507,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.625,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00 €
Recettes totales	35.308,24 €
Dépenses totales	23.133,44 €
Excédent	12.174,80 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Compte 2019
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 novembre 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 janvier 2023 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 28 février 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Provedroux au cours de l'exercice 2019 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 novembre 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.711,42 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.346,83 €
Recettes extraordinaires totales	12.174,80 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	12.174,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.667,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.435,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	15.886,22 €
Dépenses totales	6.102,86 €
Excédent	9.783,36 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Compte 2020
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 novembre 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 janvier 2023 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 28 février 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Provedroux au cours de l'exercice 2020 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 novembre 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	329,16 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	9.783,36 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	9.783,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	489,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.862,55 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	10.112,52 €
Dépenses totales	5.351,68 €
Excédent	4.760,84 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Budget 2022
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 novembre 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 janvier 2023 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 28 février 2023 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 novembre 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.905,89 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.295,89 €
Recettes extraordinaires totales	499,71 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice 2021 de :	499 ,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.647,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.758,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	14.405,60 €
Dépenses totales	14.405,60 €
Résultat	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Budget 2023

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 novembre 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 janvier 2023 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 16 février 2023 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 novembre 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.614,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.004,94 €
Recettes extraordinaires totales	2.140,86 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice 2022 de :	2.140,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.547,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.208,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	12.755,80 €
Dépenses totales	12.755,80 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Fabrique d'église de Neuville (compte 2021, budget 2023) – Approbation

Compte 2021

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 décembre 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 9 février 2023 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 21 février 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Neuville au cours de l'exercice 2021 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 décembre 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.787,04 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	13.816,03 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	13.816,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.301,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.250,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	17.603,87 €
Dépenses totales	5.552,29 €
Excédent	**12.050,78 €**

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Budget 2023
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 décembre 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 9 février 2023 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 22 février 2023 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 décembre 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.945,25 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.195,25 €
Recettes extraordinaires totales	4.421,75 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	4.421,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.550,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.817,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	11.367,00 €
Dépenses totales	11.367,00 €
Résultat	0,00 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. Fabrique d'église de Salmchâteau – Compte 2022 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 janvier 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 janvier 2023 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 3 mars 203 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Salmchâteau au cours de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 janvier 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.513,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.759,46 €
Recettes extraordinaires totales	23.595,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	23.595,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.964,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.309,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	35.108,87 €
Dépenses totales	13.273,84 €
Excédent	21.835,03 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Conseil de l'Action Sociale – Remplacement d'un membre effectif – Installation d'un nouveau membre

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 désignant les membres du Conseil de l'Action Sociale ;
Vu sa délibération du 4 novembre 2019 décidant que conformément à l'article 14 de la loi organique, Monsieur Francis Colle a été élu de plein droit conseiller de l'action sociale
Vu sa délibération du 30 janvier 2023 prenant acte de la démission de Monsieur Colle de son mandat de Conseiller de l'Action Sociale ;
Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, comme modifiée par le décret du 8 décembre 2005;
Attendu que, conformément à l'article 10 de la loi organique précitée, les sièges au Conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe bénéficie au sein du Conseil communal;
Attendu qu'il résulte de l'article L 1122-3, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du Conseil communal s'élève à 19;
Attendu qu'il résulte de l'article 6, §1er de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 susdit que le Conseil de l'Action sociale est composé de 9 membres;
Vu le procès-verbal définitif des élections communales dont il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil communal s'établit comme suit :

- liste « Bourgmestre » : 11 sièges
- liste « Comm'vous » : 5 sièges
- liste « Ecolo » : 3 sièges;

Considérant que la répartition des 9 sièges du Conseil de l'Action sociale s'opère donc comme suit :

Groupe politique	Nombre sièges Conseil communal	Calcul	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales	Pacte de majorité Oui/non	Total des sièges
Bourgmestre	11	9/19 X11 = 5,210	5	0	Oui	5
Comm'vous	5	9/19x5 = 2,368	2	0	Non	2
ECOLO	3	9/19x3=1,421	1	1	Non	2

Considérant que Monsieur Colle avait été présenté par le groupe Ecolo ;
Considérant que pour le groupe « Ecolo », Monsieur François Rion, Mesdames Catherine Désert et Anne Wanet, Conseillers communaux ont présenté le candidat suivant, pour pourvoir au remplacement de Monsieur Grandjean :

Nom	Prénom	Sexe	N° registre national	Conseiller communal oui/non
GRANDJEAN	Marc	M	58102918341	non

Considérant que cette proposition répond aux conditions énoncées à l'article 10, alinéas 7 à 9, de la loi organique;
Qu'elle a été signée par la majorité des conseillers communaux du groupe concerné et contresignée par le candidat y présenté;
Qu'elle respecte les dispositions en matière de mixité et de quota de conseillers communaux;
Considérant que ce candidat ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité;
DECIDE que conformément à l'article 14 de la loi organique, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale :

Pour le groupe Ecolo : Monsieur Marc GRANDJEAN
Le Président procède à la proclamation du résultat de l'élection de plein droit.
Le dossier sera transmis sans délai au Collège provincial. Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit auprès du Collège provincial dans les cinq jours.

5. Agence de Développement Local (ADL) – Désignation d'un réviseur d'entreprise – Approbation

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local (ADL), modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;
Vu sa délibération du 16 juin 2010 arrêtant à l'unanimité la constitution d'une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la Commune, tel qu'il est défini à l'article 2,1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 arrêtant à l'unanimité les statuts de la régie communale autonome en vue d'assurer la gestion de l'agence de développement local ;
Considérant qu'en vertu de l'article 34 des statuts précités, le Conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome, dont un doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ;
Considérant que l'ADL a lancé un marché public de services pour la désignation de ce réviseur ;
Vu la décision du Comité de direction de l'ADL du 21 mars 2023 adjugeant le marché de services précité à la SRL LIBRA - Audit et Assurance, rue des Anglais, 6A à 4430 Ans ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De désigner, au titre de réviseur pour l'Agence de Développement Local, créée sous la forme d'une régie communale autonome, la SRL LIBRA - Audit et Assurance, rue des Anglais, 6A à 4430 Ans.

6. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 :
 - Rapport financier et d'activités 2022 – Approbation
 - Conventions de partenariat avec l'Agence de Développement Local – Projets « Mobijob » et « Soutien à la formation pratique au permis de conduire » - Approbation
 - Convention de partenariat avec le CPAS – Projet « Espace-Temps-Parentalité » - Approbation

1. Rapport financier et d'activités 2022

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 (PCS);
Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le PCS 2020-2025 et son contenu ;
Vu le rapport financier tel que dressé par la Directrice financière ;
Considérant que ce rapport doit être approuvé par le Conseil communal ;
Vu le rapport d'activités 2022 ;
Vu le budget annuel du PCS comprenant un subside de 36.660,66 € et une part communale minimale de 9.165,17 € pour l'année 2022 ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le rapport financier, le tableau de bord et le rapport d'activités 2022 du Plan de Cohésion Sociale tels que joints en annexes à la présente délibération.

2. Conventions de partenariat avec l'Agence de Développement Local – Projets « Mobijob » et « Soutien à la formation pratique au permis de conduire » - Approbation

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 (PCS);
Vu sa délibération 28 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de Vielsalm ;
Considérant que l'action 7.3.02 du PCS porte sur la mise à disposition d'un véhicule dans le cadre d'un projet professionnel ; que cette action appelée « Mobijob » est portée depuis sa mise en place par l'Agence de Développement Local (ADL) ;
Considérant que l'action 7.4.02 du PCS porte sur le soutien financier de cours pratiques pour l'obtention d'un permis de conduire ; que cette action est portée depuis sa mise en place par l'Agence de Développement Local (ADL) ;

Vu sa délibération du 2 mars 2020 décidant de renouveler la convention de partenariat avec l'Agence de Développement Local portant sur les projets « Mobijob » et « soutien financier de cours pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire »;
Considérant que ces deux projets correspondent à deux actions distinctes au sein du PCS et bénéficient de subventions distinctes ;
Qu'il convient dès lors de conclure deux conventions de partenariat distinctes avec l'ADL ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Vielsalm et l'Agence de Développement Local de Vielsalm dans le cadre du projet « Mobijob », étant l'action 7.3.02 du PCS 2020-2025 ;
2. Dans le cadre de cette convention, d'octroyer les subventions suivantes à l'Agence de Développement Local de Vielsalm:
 - 5.000 € en 2023 et en 2024 ;
 - 1.500 € en 2025 ;
3. D'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Vielsalm et l'Agence de Développement Local de Vielsalm dans le cadre du projet «soutien financier de cours pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire », étant l'action 7.4.02 du PCS 2020-2025 :
4. Dans le cadre de cette convention, d'octroyer les subventions suivantes à l'Agence de Développement Local de Vielsalm:
 - 3.000 € en 2023 et en 2024 ;
 - 6.000 € en 2025 ;
5. Ces dépenses de transfert seront inscrites à l'article 84010/33201-02 du service ordinaire des budgets 2023 à 2025.

3) Convention de partenariat avec le CPAS – Projet « Espace-Temps-Parentalité » - Approbation

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 (PCS) ;
Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;
Vu le courrier du Service Public de Wallonie Intérieur Action sociale reçu le 12 juillet 2022, approuvant l'action 5.6.02 « Espace-temps Parentalité (information et soutien aux familles) », porté par le CPAS de Vielsalm ;
Considérant que cette action vise précisément un soutien financier dans le cadre de ce projet ;
Attendu qu'il y a dès lors lieu d'établir une convention de partenariat avec le CPAS de Vielsalm, qui se terminera le 31 décembre 2025 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver la convention de partenariat entre la Commune et le CPAS de Vielsalm dans le cadre de l'action 5.6.02 du PCS intitulée «Espace-temps Parentalité » ;
2. Dans le cadre de cette convention, d'octroyer les subventions suivantes au CPAS :
 - de 2023 à 2025 : 1200 € par an ;
3. D'inscrire cette dépense de transfert à l'article 84010/33201-02 du service ordinaire des budgets 2023 à 2025.

7. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Organisation d'un concours « Fleurissons nos maisons » 2023 – Plan de Cohésion Sociale – Approbation

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 de Monsieur Paul Furlan, Ministre du gouvernement wallon chargé des pouvoirs locaux, de la ville, des logements et de l'énergie, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;
Vu sa délibération du 29 février 2016 décidant de mettre en place un Conseil Consultatif Communal des Ainés (CCCA) ;
Vu le projet de concours « Fleurissons nos maisons » organisé par les membres du CCCA, proposant de mettre en avant les décorations florales des habitations, des terrasses et des balcons, mises en place par les citoyens;
Considérant que l'objectif de ce concours, adressés aux particuliers résidant dans la Commune de Vielsalm, est d'embellir les devantures des maisons et des jardins et par là, le cadre de vie général de la Commune ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 mars 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € ;
Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
1) D'approuver l'organisation d'un concours « Fleurissons nos maisons » et le règlement suivants :

Article 1 : Objet du concours

Le concours « Fleurissons nos maisons » a pour objectif de récompenser les habitants de la Commune qui embellissent leur habitation (façade, balcon, jardin) via un fleurissement/ des décorations végétales.
Ce concours entre dans une démarche de préservation de l'environnement et participe au cadre de vie et à l'image de la Commune. En ce sens, seules les décorations végétales visibles de la voie publique seront prises en considération.

Article 2 : Modalités de participation

1) Le concours est réservé aux personnes domiciliées dans la Commune de Vielsalm (particuliers), à l'adresse de l'habitation mentionnée lors de l'inscription au concours.
2) Les fleurissements ne peuvent pas être effectués par un professionnel.
3) Les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une catégorie :
- Façade - balcon/terrasse ou maison avec jardin
4) Les lauréats des éditions précédentes ne sont plus autorisés à concourir durant 2 années.
- Les candidatures seront validées uniquement par la réception du formulaire d'inscription envoyé à l'administration communale pour le 30 juin 2023 au plus tard.

Article 3 - Catégories et critères d'évaluation

Les candidats pourront s'inscrire pour les deux catégories suivantes :
- Façade - balcon/terrasse (appartement et maison sans jardin à rue)
- Maison avec jardin

Article 4 – Prix à remporter

- Façade - balcon/terrasse : 1 chèque-commerce d'une valeur de 150 €
 1 chèque-commerce d'une valeur de 100 €
 1 chèque-commerce d'une valeur de 50 €
- Maison avec jardin : 1 chèque-commerce d'une valeur de 150 €
 1 chèque-commerce d'une valeur de 100 €
 1 chèque-commerce d'une valeur de 50 €
- « Coup de cœur » au choix du jury : 1 chèque-commerce d'une valeur de 100 €

Une personne/un ménage ne pourra recevoir qu'un seul prix

Article 5 – Déroulement de l'évaluation

Un jury visitera les habitations des différents candidats participants et procèdera à des évaluations avant la mi-septembre.
Le jury sera composé de :
- 4 membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés ;
- un membre du personnel communal
-un professionnel du secteur (architecte paysagiste, enseignant en horticulture).
Les membres du jury ne sont pas autorisés à participer au concours.
Critères d'évaluation :
- Aspect général, harmonie des compositions (40 points)
- Diversité des espèces et couleurs (30 points)
- Entretien et état sanitaire des décorations (30 points)
- Originalité (20 points)
- Biodiversité et caractère durable des décorations (bonus de 10 points)

L'esthétique dans son ensemble, son respect de l'environnement et son maintien de la biodiversité dans une optique de développement durable seront pris en compte.

Article 6 – Remise des prix

La proclamation des résultats aura lieu en octobre 2023.

Les lauréats seront personnellement informés de leur classement par courrier et de la date de remise officielle des prix.
Le prix sera attribué en présence des membres du jury.
La diffusion des résultats sera faite dans la presse locale, le site www.vielsalm.be et sur les réseaux sociaux officiels de la Commune.
La décision du jury sera irrévocable. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

Article 7 - Propriété intellectuelle et diffusion

Lors de la participation à ce concours, les candidats autorisent le jury à prendre des photos des compositions florales et de la façade de l'habitation concernés par le concours. Ces photos seront diffusées via les différents canaux de communication de la Commune et du CCCA, notamment le site www.vielsalm.be, les pages Facebook de la Commune, ainsi que toute autre publication officielle (bulletin communal,…).
Un formulaire d'autorisation sera transmis à tous les candidats à cette fin.

2) D'inscrire les dépenses liées à la remise des prix du concours « Fleurissons nos maisons » à l'article 84010/331-01 du service ordinaire du budget 2023 concernant le Plan de Cohésion Sociale.

8. Opération de Développement Rural – Rapport d'activités 2022 – Approbation

Vu sa délibération du 11 mai 2009 décidant à l'unanimité d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Vielsalm ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 approuvant la prolongation du Programme Communal de Développement Rural pour une durée de 5 ans ;
Considérant que la Commune a l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération ;
Considérant que le rapport 2022 a été validé par la Commission Locale de Développement Rural le 9 mars 2023 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le rapport annuel 2022 de l'opération de développement rural, tel qu'il est joint à la présente délibération.

9. Règlement Général de Protection de Données à caractère personnel (RGPD) – Politique de confidentialité et formulaire – Approbation

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données notamment les articles 12 à 23 décrivant les droits des personnes concernées par le traitement de leur données personnelles ;
Vu l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel en particulier l'article 36 qui précise que :

- Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée à l'article 37 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 35, 38 à 41 et de l'article 62 d'une façon concise, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par tout moyen approprié, y compris par voie électronique. De manière générale, le responsable du traitement fournit les informations sous la même forme que la demande.
- Le responsable du traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée […]
- Toute personne a le droit d'obtenir sans frais les informations visées à l'article 37 ainsi que toute mesure au titre des articles 35, 38 à 41 et 62. […]
- Lorsque le responsable du traitement a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande visée à l'article 38 ou 39, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée ;

Considérant que l'administration communale est considérée comme responsable de traitement au sens de l'article 4 du Règlement européen (UE) 20165/679 précité ;
Vu la politique de confidentialité proposée par le Délégué à la Protection de Données décrivant de manière détaillée et simplifiée les traitements de données à caractère personnel opérés par l'administration communale de Vielsalm ainsi que le formulaire de demande pour faire valoir les droits de chaque citoyen ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver la politique de confidentialité décrivant de manière détaillée et simplifiée les traitements de données à caractère personnel opérés par l'administration communale de Vielsalm ainsi que le formulaire de demande pour faire valoir les droits de chaque citoyen ;
- de diffuser ces documents de manière informatique, sur le site web de la Commune de Vielsalm.

10. Vente de bois de printemps 2023 – Cahier spécial des charges – Approbation

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, reçu le 14 mars 2023 concernant la vente de bois de printemps 2023;

Vu les divers états de martelage pour la vente de bois de printemps 2023, constitués de 6 lots de bois résineux délivrés en coupes d'amélioration ou définitives ;

Vu sa délibération du 24 mars 2014, décidant de renouveler son adhésion à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne ;

Vu l'attestation de participation des forêts communales au schéma wallon de certification PEFC renouvelée délivrée en date du 14 juillet 2020 par le Département Nature et Forêts pour une période de 3 ans ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 21 mars 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016, modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;

Vu l'article 73 du Code Forestier stipulant que :

Toute vente de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt, réglée ou non par le plan d'aménagement, ne peut avoir lieu dans les bois et forêts des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication publique.

Le jour, l'heure et le lieu de la vente sont annoncés au moins quinze jours à l'avance par tous les moyens usuels de publicité adaptés à l'importance de la vente. Le Gouvernement définit les moyens de publicité obligatoire ;

Vu l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon stipulant que :

« Toutes les ventes reprises à l'article 73 du Code forestier, réalisées par un adjudicateur au cours d'une saison, seront annoncées via un catalogue de vente, composé pour parties des clauses générales du cahier des charges, des éventuelles clauses complémentaires arrêtées par le propriétaire et des lots de bois constitués.

Lorsque le montant estimé pour l'ensemble des ventes envisagées par un adjudicateur durant une saison excède cent-vingt-cinq mille euros, les ventes doivent faire l'objet d'une publicité dans au moins une revue professionnelle.

En deçà de cette valeur, les ventes doivent faire l'objet d'une publicité dans au moins un journal de la région où se situent les coupes et d'un affichage au bureau du cantonnement indiquant la situation, les espèces concernées et les volumes estimés. » ;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

1) La vente de bois de bois de printemps est fixée au 21 avril 2023 à 14 heures, au restaurant « l'Auberge du Carrefour » à la Baraque de Fraiture;

2) D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois de printemps 2023, joint à la présente délibération ;

3) Le produit des ventes sera inscrit au budget ordinaire 2023 de la Commune de Vielsalm;

4) Le mode de vente suivant : la vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions du Code Forestier, du cahier des charges général y annexé et de son arrêté d'exécution du 07 juillet 2016.

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge

autres que ceux de la Région wallonne (AGW 27 mai 2009), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.
L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016.
L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.
Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.
Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.
Le Président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.
Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le Président de la vente.
5) d'approuver les clauses particulières suivantes :

Article 1 – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.
Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du Conseil communal, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm, le 5 mai 2023 2023 à 11h.

Article 2 – Soumissions

Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1ère séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 21 avril 2023 à midi, être remises en mains propres au Président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente, ou déposées le jour même de la vente pour 13h30 au plus tard, dans les mains du Notaire.
- pour la 2ème séance, elles devront parvenir au plus tard, le 5 mai 2023 à 10h ou être remises en mains propres au Président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.
Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du 21 avril 2023 à 14 heures pour le lot……"
Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.
De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.
Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.
La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.
L'adjudication se fera lot par lot.

Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt

L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016. Les dispositions suivantes sont notamment prévues :
A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.
Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.
La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.
A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.

L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.
De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.
Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.
Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.
La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.
En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.
Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.
Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.
L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.
L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.

Article 4 – Valeur des bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.
Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 5 – Valeur des bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :
abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:
abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Conditions d'exploitation

Lot n°	
1	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe). - Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. - Les opérations d'abattage et de débardage s'effectueront de manière simultanée ; par « simultané », on entend que chaque arbre abattu doit être évacué du parterre de la coupe endéans les 24 heures. - Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branche d'environ 40 m). - La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 40 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements).

	- Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - En raison de : Hydromorphie des sols // le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier, voire interdit. - Mesure au compas. - Cubage Hauteur/décroissance.
2	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 12 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements. - Mesure au compas. - Cubage Hauteur/décroissance.
3	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 12 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). - Mesure au compas. - Cubage Hauteur/décroissance.
4	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 12 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). - Mesure au compas. - Cubage Hauteur/décroissance.
5	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 12 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). - Mesure au compas. - Cubage Hauteur/décroissance.
6	Néant.

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc…) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10 – Régime de la T.V.A.

Le vendeur est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 207.384.812.

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34, 49 et 87 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

Article 31

Délai d'exploitation :

Abattage et vidange des lots pour le **31 décembre 2022** (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs

sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

Prorogation des délais d'exploitation :

La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.

Article 33

Exploitation d'office :

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49

Mesures cynégétiques et « Natura 2000» :

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 87

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur.

11. Vente d'une parcelle communale à La Comté – Révision – Décision de principe

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle située à La Comté, cadastrée Vielsalm 1ère Division Section H numéro 712 A, d'une contenance de 830 m² ;

Considérant que cette parcelle est issue de l'ancien chemin vicinal n° 59, disparu à cet endroit, depuis des temps immémoriaux ;

Qu'elle est située en zone d'habitat à caractère rural couverte d'un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique au plan de secteur et qu'il s'agit, dès lors, d'une parcelle urbanisable ;

Vu la demande d'acquisition de cette parcelle adressée au Collège communal ;

Considérant que ce terrain pourrait être mis en vente, ne revêtant plus d'utilité pour la Commune malgré la plantation d'un verger public sur une partie de celle-ci en 2019 dans le cadre de la semaine de l'arbre ;

Considérant que le terrain étant urbanisable, il ne peut être vendu de gré à gré sans publicité, au regard du respect des principes généraux du droit administratif, tels les principes d'égalité, de non-discrimination et de motivation ;

Vu sa délibération du 14 mars 2022 décidant d'approuver le principe de vente par soumission de la parcelle précitée ;

Considérant l'enquête publique réalisée du 24 mars 2022 au 23 avril 2022 relativement à la vente de ce terrain ;

Considérant qu'aucune réclamation n'est parvenue au Collège communal dans le cadre de cette enquête publique ;

Considérant, par ailleurs, qu'une annonce de vente a été publiée sur les lieux, sur le site de la Commune ainsi que dans le journal « Les Echos de Stavelot » ;

Considérant qu'une offre est parvenue au Collège communal émanant de Monsieur Jean-Luc Gresse et de Madame Patricia Thiry, domiciliés rue Devèze, 20 à Rencheux-Vielsalm, au montant de 10.000 euros ;
Considérant cependant que l'estimation du bien établie par le département des Comités d'Acquisition d'Immeubles évalue la valeur de la parcelle à un montant de 35.000 euros ;
Considérant, qu'en conséquence, l'offre reçue ne peut être acceptée, étant bien en-deçà de l'estimation réalisée ;
Considérant qu'une canalisation de récolte des eaux de ruissellement de voirie existe sous le terrain communal mais à une grande profondeur, ce qui n'empêcherait pas la construction sur le terrain ;
Considérant que l'autorité de tutelle et la circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux précisent que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels devant être respecté, il importe pour la Commune de faire procéder à des mesures de publicité adéquate et d'une durée suffisante ;
Qu'en outre, l'intérêt communal est d'obtenir le meilleur prix de vente ;
Considérant, par ailleurs, que des plantations ont été réalisées sur le terrain communal dans sa partie basse par les propriétaires voisins de ce terrain, en prolongement de leurs propres plantations ;
Qu'il appartiendra dès lors à l'acheteur futur du bien communal, soit de trouver un arrangement avec ces voisins concernant les plantations, soit de faire enlever celles-ci ;
Vu les plans et photos aériennes du bien à vendre;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;
DECIDE à l'unanimité

- De revoir sa délibération du 14 mars 2022 ;
- D'approuver le principe de vente par soumission de la parcelle communale à bâtir cadastrée Vielsalm 1ère Division Section H numéro 712 A, d'une contenance de 830 m² ;
- Le montant minimum de la vente est de 35.000 euros, conformément à l'estimation établie par le Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles ;
- De réserver la vente aux candidats acquéreurs qui s'engagent à ne pas revendre le terrain et à y construire une habitation unifamiliale dans les 5 ans qui suivent l'acquisition ;
- Dans l'hypothèse où l'acheteur ne respecterait pas l'engagement visé au point précédent, la Commune pourra, après une mise en demeure restée sans suite pendant plus de trente jours, racheter le terrain.
 Ce rachat s'effectuera au prix auquel la vente par la Commune aura été consentie, indexé sur base de l'indice des prix à la consommation ;
- De procéder aux mesures d'enquête et de publicité requises ;
- De mandater le Département des Comités d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif aux biens susmentionnés et de représenter la Commune de Vielsalm dans le cadre de cette opération;
- La vente et ses conditions seront approuvées par le Conseil communal en fin de procédure.

12. Vente d'un bâtiment et de deux terrains communaux à Salmchâteau – Révision – Décision de principe

Considérant que le bâtiment annexe de l'école communale de Salmchâteau, cadastré Vielsalm 1ère Division Section I n° 521 B a été acquis par la Commune il y a une trentaine d'années, compte tenu du manque de locaux dans l'école ;
Considérant que depuis quelques années, au vu du nombre d'élèves de l'école, ce bâtiment n'est plus occupé et ne revêt plus aucune utilité pour la Commune ;
Vu la présence de deux petites parcelles communales mitoyennes au bâtiment précité, cadastrées Vielsalm 1ère Division Section I n° 523C et 523 D, pouvant correspondre à une zone jardin ;
Considérant que ces deux parcelles accueillent actuellement un module de jeux ;
Considérant que le module de jeux, déjà très ancien, a été déclaré non conformé par l'organisme de contrôle ; que même s'il a fait l'objet des réparations minimales pour répondre à nouveau aux normes, il est opportun de le remplacer ;
Considérant qu'un nouveau module pourrait être installé dans la cour même de l'école, du côté des classes maternelles ;

Vu l'estimation réalisée en date du 12 juillet 2021 par Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles évaluant la valeur vénale de la parcelle sur laquelle se trouve le bâtiment et des deux parcelles contigües à la somme totale de 75.000 euros ;
Vu sa délibération du 13 décembre 2021 décidant d'approuver le principe de vente par soumission de la parcelle sise rue du Vieux Château, 7, cadastrée comme bâtiment scolaire ;
Considérant que l'enquête publique réalisée en suite à cette décision, du 19 janvier 2022 au 17 février 2022, n'a conduit à aucune réclamation ;
Considérant, par ailleurs, que l'annonce de la vente de ces biens a été publiée sur place ainsi que sur le site internet de la Commune de Vielsalm et dans le journal « Les Echos de Stavelot » ;
Considérant qu'une première offre est parvenue le 17 février 2022 émanant de Madame Julie Marquet au montant de 42.500 euros ;
Considérant que, par la suite, Madame Marquet a annulé sa première offre et en a présentée une deuxième le 7 avril 2022 au montant de 60.000 euros ;
Considérant que, suite au départ de l'agent traitant et au questionnement concernant la vente des deux parcelles à l'arrière de la maison, l'instruction de ce dossier n'a pas été poursuivie ;
Considérant, qu'après réflexion, le Collège communal estime que la vente des deux parcelles à l'arrière de la maison serait un atout pour le futur acquéreur qui disposerait ainsi au moins d'un petit espace herbeux à l'arrière de sa propriété ;
Que la vente de ces deux parcelles, valorisant ainsi la propriété communale, permettrait d'atteindre sans doute l'estimation du Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles ;
Vu l'avis émis par le Service Public de Wallonie, Direction du Patrimoine, selon lequel il est opportun de lancer une deuxième procédure de vente si aucune offre n'a atteint la valeur d'estimation ;
Considérant, en effet, qu'il est de l'intérêt général de la Commune de vendre un bien communal au meilleur prix ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- De revoir sa délibération du 13 décembre 2021;
- D'approuver le principe de vente par soumission de la parcelle sise rue du Vieux Château 7, cadastrée comme bâtiment scolaire, section I n° 521b, d'une contenance de trois ares quarante-neuf centiares ainsi que les deux parcelles contigües, cadastrées Vielsalm Ière Division Section I ° 523c et 523d, d'une contenance respective de 83 centiares et de 82 centiares ;
- D'approuver l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 12 juillet 2021 pour un montant total de 75.000 euros ;
- De procéder aux formalités d'enquête et de publicités habituelles préalablement à la vente ;
- De mandater le Département des Comités d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif aux biens susmentionnés et de représenter la Commune de Vielsalm dans le cadre de cette opération;
- De réserver la vente aux candidats acquéreurs s'engageant à se domicilier dans le bâtiment susmentionné, dans les 3 ans qui suivent l'acquisition.
- La vente et ses conditions seront approuvées par le Conseil communal en fin de procédure.

13. Déclassement du domaine public communal et vente d'un excédent de voirie communale à Regné – Décision définitive

Vu le courrier électronique adressé le 23 août 2021 par Monsieur David Coumans, domicilié Regné, 46 à Vielsalm, demandant à acquérir un excédent de voirie communale situé le long de sa maison cadastrée Vielsalm 2ème Division Section A n° 1641 C, par prescription trentenaire ;
Considérant que divers documents, fournis par Monsieur Coumans, permettent d'établir l'occupation de l'excédent de voirie communale de manière continue et ininterrompue en tant que jardin attenant la maison précitée, depuis au moins les années 1976-1977;
Vu la visite de Monsieur Richard Aarts, agent technique communal, sur les lieux en date du 06 octobre 2021 ;
Vu le rapport et le dossier photographique fournis par M. Aarts consécutivement à sa visite ;
Considérant que cet excédent ne revêt aucune utilité pour la Commune ;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, et particulièrement son article 30 stipulant que les voiries communales ne peuvent pas être supprimées par prescription ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au déclassement du domaine public en vue de la vente de cet excédent ;
Vu sa décision du 18 octobre 2021 d'approuver le principe du déclassement du domaine public de l'excédent de voirie communale situé à Regné longeant la maison sise au n° 46, cadastrée Vielsalm 2ème Division, Section A, n° 1641c, et le principe de sa vente à Monsieur David Coumans, propriétaire de la maison précitée ;
Vu le plan de mesurage dressé le 27 avril 2022 par la Sarl VR Topographie, dont le siège est situé Businesscenter B 1.8.1 à 999 Wemperhardt (Grand-Duché de Luxembourg) ;
Considérant que la surface totale de l'excédent de voirie tel que repris sous le lot n° 1 au plan précité, est de 65 centiares ;
Vu l'estimation transmise le 24 janvier 2022 par le Département des Comités d'Acquisition d'Immeuble s'élevant à 50 euros/mètre carré ;
Que l'estimation totale pour la surface à déclasser s'élève donc à 3.250 euros ;
Vu le courrier reçu le 17 février 2022 par lequel Monsieur Coumans marque son accord sur le montant susmentionné ;
Considérant que l'enquête publique, qui s'est déroulée du 5 mai 2022 au 3 juin 2022, n'a donné lieu à aucune remarque quant au déclassement et à la vente de l'excédent tel que repris dans le plan susmentionné, au profit de M. Coumans ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16 mars 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant de cette transaction est inférieur à 22.000 € ;
Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le receveur n'a pas rendu d'avis ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4;
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver la vente définitive de l'excédent de voirie communale situé à côté de la parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section A n° 1641 C, étant le lot n° 1 du plan dressé le 27 avril 2022 par la Sarl VR Topographie, d'une contenance de 65 centiares, précadastré Vielsalm IIe Division Section A n° 2754a, à Monsieur David Coumans, domicilié Regné, 46 à Vielsalm ;
- le montant de la vente s'élève à 3.250 euros ;
- De mandater le Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg pour la rédaction de l'acte authentique relatif à cette vente.

14. Demande de permis unique pour la construction d'une station d'épuration à Regné – Suppression d'une partie du sentier n° 57 – Approbation

Vu la demande de permis unique introduite le 13 décembre 2022 par la Scrl Intercommunale Idelux Eau dont le siège social est situé Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon pour la construction et l'exploitation d'une station d'épuration collective par filtres de roseaux pour 300 équivalents-habitants à Regné, sur les biens cadastrés Vielsalm 2ième Division Section A n° 2310b et 2294b;
Considérant que la parcelle n° 2310b appartient actuellement à l'indivision : Iris Gorris domiciliée Kerkstraat, 38A à 2222 Hest-op-de-Berg, Jessy Gorris domiciliée Cuperuslei, 27I à 2222 Hest-op-de-Berg et Yannick Gorris domicilié Werftsesteenweg, 41E à 2222 Hest-op-de-Berg ;
Considérant que la parcelle n° 2294b appartient actuellement à la Fabrique d'Eglise Saint-Benoît à Bihain ;
Considérant que la procédure d'acquisition de ces parcelles par l'Intercommunale Idélux Eau est en cours ;
Considérant que par ailleurs, l'implantation projetée de la station d'épuration nécessite la suppression d'une partie du sentier vicinal n°57 à Regné, qui traverse les parcelles susmentionnées;
Considérant dès lors que la demande de permis unique comporte également une modification de voirie au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Vu les plan dressés par le géomètre-expert Monsieur Francq Martin (Bureau d'études LB-Consult srl) en date des 10 juin 2021 et 29 août 2022 ;
Considérant qu'il apparaît que la portion de sentier à supprimer est actuellement inexistante sur les lieux et n'est plus utilisée depuis de nombreuses années, tel que cela est notamment confirmé par les vues aériennes, depuis 1971 à ce jour;

Considérant que les usagers ont emprunté une autre connexion pour rejoindre ce sentier vicinal n°57 et ce depuis 1971 ;
Considérant en outre qu'une servitude de passage sera créée au profit du bien cadastré Vielsalm 2ème Division Section A n°2365b ;
Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Commissaire voyer en date du 16 février 2023, concernant la suppression du tronçon du sentier vicinal n°57 précité pour autant que la situation du sentier à l'Atlas des chemins soit régularisée suivant le décret du 06/02/2014;
Vu l'enquête publique organisée du 16 janvier au 14 février 2023;
Considérant que cette enquête publique a donné lieu à une réclamation émanant de Monsieur Christophe Gillot et Madame Nathalie Delacollette dont la crainte principale est l'ampleur des travaux à réaliser pour raccorder leur habitation au collecteur ; que cette réclamation ne porte pas sur la suppression du tronçon de sentier ;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, modifié par le décret du 5 février 2015;
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
DECIDE à l'unanimité
d'approuver la suppression d'une partie d'un tronçon du sentier vicinal n° 57, telle que celle-ci figure sur le plan dressé le 10 juin 2021 par le géomètre expert, Monsieur Francq Martin (SRL Bureau d'études LB-Consult).

15. Projet éolien à Mont-le-Soie – Concession par la Commune d'un droit de superficie – Convention d'option – Approbation

Vu la contribution que peuvent apporter les opérateurs publics ou privés dans le secteur de l'éolien en matière environnementale ;
Vu les considérations de la Commission européenne qui relèvent le rôle essentiel des entités locales pour aborder les défis climatiques et énergétiques au sens large ;
Vu l'approche de la Convention des Maires initiée par la Commission européenne ;
Vu sa décision du 26 août 2013 de ratifier une convention de partenariat avec la Province du Luxembourg afin de mener les exigences liées à l'intégration de la Commune de Vielsalm dans la Convention des Maires ;
Vu sa délibération du 14 décembre 2020 décidant à l'unanimité d'approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie et prenant, de ce fait, comme engagement de réduire les émissions de gaz à effet de serre de -40% en 2030 notamment par la réduction des consommations énergétiques et la production d'énergies renouvelables ;
Considérant que les parcelles communales situées en zone forestière dans la division cadastrale Vielsalm, 3ème division, proches de Mont-le-Soie pourraient se prêter à un projet éolien ;
Vu les avantages financiers que pourraient procurer des investissements dans le domaine éolien pour la Commune ;
Vu sa délibération du 14 décembre 2020 décidant du principe de concéder un droit de superficie sur des parcelles communales situées à l'endroit susmentionné en vue d'y installer des éoliennes ;
Considérant que le Conseil communal avait chargé le Collège de faire paraître la publicité adéquate pour permettre aux potentiels candidats de déposer une offre ;
Considérant que la publicité a été faite sur le site internet de la Commune de Vielsalm et sur le site internet spécialisé « www.lecho.be » ;
Considérant qu'à l'issue de la publicité relative à la mise à disposition de terrains communaux, quatre offres ont été reçues émanant des opérateurs suivants :
- WPD ;
- Luminus – Windvision – SCRL FS « Courant d'air » ;
- EDP Renewables / WattElse ;
- Aspiravi ;

Vu sa délibération du 18 octobre 2021 décidant par 12 voix pour et 7 voix contre :
- du principe de concéder un droit de superficie sur des parcelles communales situées dans la division cadastrale Vielsalm, 3ème division, proches de Mont-le-Soie, en vue d'y installer des éoliennes, au profit de l'opérateur dénommé « Luminus/Windvision/SCRL FS « Courant d'Air » ;
- ce droit de superficie sera concédé à titre onéreux, conformément à l'offre présentée par l'opérateur dénommé « Luminus/Windvision/SCRL FS « Courant d'Air » ;
- de charger le Notaire Pierre Cottin de Vielsalm de dresser une convention d'option pour l'établissement d'un ou de plusieurs droits de superficie et/ou de servitude sur des parcelles

communales situées dans la division cadastrale Vielsalm, 3ème division, proches de Mont-le-Soie, en vue d'y installer des éoliennes, au profit de l'opérateur dénommé « Luminus/Windvision/SCRL FS « Courant d'Air » ;

- cette convention d'option sera notamment conditionnée à l'obligation pour l'opérateur de déposer la demande de permis unique en vue de l'implantation du projet dans un délai de deux ans à dater de la signature de ladite convention et d'obtenir ce permis dans les 7 ans de la même signature ;
- à défaut de répondre à ces deux conditions, cette convention d'option sera ipso facto révoquée.
- le projet de convention d'option relative au droit de superficie susmentionné sera porté à l'approbation du Conseil communal dès après sa réception ;
- les frais de notaire et apparentés à cette convention seront pris en charge par l'opérateur.

Considérant qu'un premier projet de convention d'option pour l'établissement d'un ou de plusieurs droit(s) de superficie et/ou de servitude a été dressé par le Notaire Pierre Cottin de Vielsalm ;
Considérant que ce projet de convention a fait l'objet d'une rencontre et d'un échange de vues le 25 janvier 2022 en présence du comité de suivi composé des tendances politiques du Conseil communal, des représentants de l'opérateur soumissionnaire, du Notaire Pierre Cottin et des Directrices générale et financière de la Commune;
Considérant que diverses observations et questionnements ont été soulevés lors de cette rencontre ;
Considérant que le Notaire Cottin a été chargé de revoir le projet de convention en conséquence ;
Vu le projet de convention d'option revu tel que transmis par le Notaire Cottin le 1er mars 2023 ;
Considérant que ce deuxième projet a fait l'objet d'une rencontre et d'un échange de vues le 6 mars 2023 à l'Administration communale en présence du comité de suivi, des représentants de l'opérateur, du Notaire Cottin et des Directrices générale et financière de la Commune ;
Considérant que ce deuxième projet a été amendé par le Notaire Cottin suite aux observations émises lors de la rencontre du 6 mars 2023 et transmis au Bourgmestre le 14 mars 2023 ;
Vu le projet de convention d'option pour l'établissement d'un droit de superficie et/ou de servitudes sur des parcelles communales situées dans la division cadastrale Vielsalm, 3ème division, proches de Mont-le-Soie, en vue d'y installer des éoliennes, au profit de l'opérateur constitué de la SA Luminus, la SRL Windvision Belgium VX et la SC Courant d'Air agréée comme E.S. ;
Considérant qu'en signant la convention, la Commune accepte d'octroyer à l'opérateur précité une option pour établir un ou plusieurs des droits suivants sur le bien, qui sera finalement choisi par l'opérateur, pour l'implantation d'un parc éolien et ses installations auxiliaires :
- un droit de superficie qui permettra à l'opérateur d'établir, construire, posséder, entretenir et/ou exploiter sur les biens communaux une ou plusieurs éolienne(s) et/ou des installations auxiliaires ;
- une ou plusieurs servitude(s) utile(s) ; cela concerne le cas où d'une part une ou plusieurs éolienne(s) ou une partie d'entre elles sont établies sur un ou plusieurs terrain(s) adjacent(s) au bien communal et appartenant à un tiers et où d'autre part, l'opérateur, en fonction de l'établissement, de la construction, de la possession, de l'entretien et/ou de l'exploitation de ces éoliennes, souhaite établir une ou plusieurs servitude(s) soit de surplomb et/ou de passage et/ou de câbles ou de conduites souterrains ;

Considérant que la levée de l'option est soumise à la double condition suspensive de l'obtention d'un permis pour la mise en œuvre du projet et à la soustraction des parcelles concernées au régime forestier, conformément à l'article 53 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
Considérant qu'avant la levée éventuelle de l'option, l'opérateur s'engage à constituer une société anonyme dénommée « JointCo » au sens de l'article 1.5. du Code des sociétés et des associations ;
Considérant que la convention d'option prévoit les indemnisations financières suivantes, dans le cadre de ce projet :
- à l'octroi du permis unique libre de tout recours, la SA « JointCo » s'engage à verser à la Commune un budget d'action locale pour des projets communaux, qui correspond à une somme forfaitaire unique de 600.000 € (six cent mille euros) auquel s'ajoute un montant de 35.000 € (trente-cinq-mille euros) par éolienne autorisée au-delà de 6 éoliennes implantées sur le bien ou pas.
- pour autant que l'option soit levée par la SA JointCo comme visé conformément à l'article 2.1. de la convention, la SA JointCo paiera à la Commune chaque année, en indemnité des droits effectivement accordés sur le bien, une ou plusieurs des indemnités suivantes qui correspondent au droits accordés :

* par éolienne construite sur le bien, un montant, en fonction du diamètre de l'éolienne, compris entre 55.000 euros et 100.000 euros, selon le tableau repris à l'article 4.3 de la convention ;

* si le nombre d'éoliennes construites sur le bien est inférieur à 4, une « indemnité annuelle par éolienne perdue » sera due à la Commune, également en fonction du diamètre des éoliennes autorisées. Le montant de cette indemnité est compris entre 25.000 euros et 35.000 euros, selon le tableau repris à l'article 4.3 de la convention ;

* s'il y a donc 0, 1, 2 ou 3 éoliennes construites sur le bien, la SA JointCo devra payer (4 - (moins) le nombre d'éoliennes construites sur le bien) fois l'indemnité susmentionnée ;

Considérant par ailleurs que la future société anonyme « JointCo » prendra également en charge les dommages résultant des chablis éventuels causés par le projet éolien sur une période de dix ans suivant la phase de chantier et ce, jusqu'aux limites du bien communal ;

Considérant que l'option accordée par la Commune à l'opérateur débute à la date de la signature de la convention pour une durée de sept ans ; que si à l'issue de ce délai, la SA JointCo n'a pas levé l'option, la convention prendra fin de plein droit et les parties seront déliées de toutes obligations réciproques ;

Considérant qu'en dépit de la décision du Conseil communal de concéder un droit de superficie, le Collège communal conserve sa compétence d'avis dans le cadre de toute demande de permis unique relative à l'implantation d'un parc éolien sur les terrains communaux faisant l'objet de ce droit de superficie ou sur tout autre projet dans la zone ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 16 mars 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par la Directrice financière en date du 17 mars 2023 ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit de superficie telle que revue par la loi du 25 avril 2014 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 11 voix pour, 2 abstentions (N. Drehsen, C. Désert) et 4 voix contre (J. Gennen, A. Boulangé, J. Derochette, A. Wanet)

1) d'approuver la convention d'option pour l'établissement d'un droit de superficie et/ou de servitude sur des parcelles communales situées dans la division cadastrale Vielsalm 3ème division, proches de Mont-le-Soie, en vue d'y installer des éoliennes au profit de l'opérateur constitué des partenaires suivants : la SA Luminus, la SCRL Windvision Belgium VX et la SC « Courant d'Air » agréés comme E.S., telle que cette convention est annexée à la présente délibération ;
2) les frais de notaire et apparentés à cette convention seront pris en charge par l'opérateur.

16. Travaux en matière d'éclairage public – Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat de l'intercommunale ORES Assets– Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;
Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;
Considérant qu'un crédit de 20.000 € permettant les dépenses liées à l'éclairage public est inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20230053) du service extraordinaire du budget 2023 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 31 janvier 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 07 février 2023;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023 ;
Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;
Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;
Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre ;
De financer les dépenses liées à l'éclairage public par le crédit inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20230053) du service extraordinaire du budget 2023.

17. Eclairage public – Mesures de réduction – Courrier de l'intercommunale ORES Assets – Décision

Vu la circulaire du 3 septembre 2022 de Christophe Collignon, Ministre du Logement des Pouvoirs locaux et de la Ville invitant les pouvoirs locaux à prendre toutes mesures utiles visant à encourager la réduction de la consommation d'énergie et à tendre vers une consommation responsable ;
Vu la crise énergétique actuelle ;
Considérant que cette dernière risque de s'aggraver dans les mois à venir et nécessite dès lors une vigilance accrue quant à la consommation d'énergie ;
Vu le courrier de la société ORES Assets du 21 septembre 2022 proposant à l'ensemble de ses communes partenaires de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 05h00 du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;
Considérant que l'éclairage public vise surtout la sécurité des piétons ;
Que l'extinction partielle, de minuit à 5h du matin, ne devrait de ce fait pas augmenter de manière importante l'insécurité publique ;
Vu sa délibération du 11 octobre 2022 décidant à l'unanimité de ratifier la délibération adoptée par le Collège communal le 3 octobre 2022 décidant d'approuver la proposition de la société ORES de procéder à l'extinction générale de l'éclairage public entre minuit et 5h du matin, du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;
Vu le courrier reçu le 21 février 2023 de la société ORES Assets concernant plusieurs options de fonctionnement de l'éclairage public à partir du 1er avril 2023 ;
Considérant que la société ORES propose trois options à chaque ville ou commune indépendamment des politiques des entités voisines, à savoir :
Option n° 1 : un fonctionnement conventionnel, c'est-à-dire un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil ;
Cette option n'engendre aucune économie de consommation par rapport aux consommations de l'année de référence, soit 2021 ;
Option n° 2 : une extinction générale entre minuit et 5h du matin toutes les nuits ;
Cette option engendre une économie de consommation entre 4% et 40% suivant la structure du parc d'éclairage public de la Commune ;
Option n° 3 : une extinction de l'éclairage public limitée entre minuit et 5h du matin, du lundi au vendredi, c'est-à-dire un allumage au coucher du soleil et l'extinction au lever du soleil, et ce cinq nuits par semaine, sauf les nuits de week-end (du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) et des jours

fériés ; cette option génère une économie de consommation de 3% à 30% suivant la structure du parc d'éclairage public de la Commune ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;
DECIDE 13 voix pour, 1 abstention (J. Derochette) et 3 voix contre (groupe Ecolo)
D'approuver l'option n° 3 proposée par la société Ores Assets concernant le fonctionnement de l'éclairage public, c'est-à-dire une extinction limitée de minuit à 5h du matin, du lundi au vendredi, à l'exclusion des nuits de week-end et des jours fériés.
Le fonctionnement sera effectif à partir du 1er avril 2023.

18. Plaine communale de vacances :
 - Règlement-redevance – Exercices 2023 à 2024 – Approbation
 - Règlement d'ordre intérieur et du projet pédagogique – Modifications – Approbation

Règlement-redevance – Exercices 2023 à 2024 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162, et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 décembre 2003 relatif aux centres de vacances ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;
Vu la délibération du 4 novembre 2019 arrêtant une redevance fixant la tarification de la plaine de vacances communale de Vielsalm pour les exercices 2020 à 2024 ;
Considérant que la Commune de Vielsalm propose un service de plaine de vacances reconnu par l'ONE, à raison d'une semaine durant les vacances de Pâques et de trois semaines durant les vacances d'été ;
Que le service consiste en l'organisation d'un accueil et d'activités à destination d'enfants de 2,5 à 12 ans, de 7h30 à 18h00, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés ;
Que les parents peuvent inscrire leur enfant par semaine, journée ou demi-journée ;
Considérant que la Commune de Vielsalm propose la fourniture de potage et une distribution de collations saines durant les plaines communales de vacances ;
Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil qui ont connu de fortes augmentations ces deux dernières années ;
Considérant qu'il est opportun de demander aux parents une participation financière à ces frais d'accueil ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09 mars 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 22.000,00 € ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 09 mars 2023 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu les finances communales ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 : Il est établi pour les exercices 2023 à 2024 inclus une redevance fixant la tarification de la plaine de vacances communale de Vielsalm.
Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a/ont à sa (ou leur) charge.
Article 3 : La redevance est fixée à 8 euros par jour et par enfant et à 4 euros par demi-jour et par enfant si l'accueil de l'enfant dure moins de 5h30. Ce montant couvre l'encadrement de l'enfant et l'accès aux diverses activités. Il ne comprend en aucun cas les repas de l'enfant.
Article 4 : La redevance est fixée comme suit en ce qui concerne les repas proposés : 0,50 euros par potage.

Article 5 : Toute journée d'accueil réservée sera facturée, même en cas d'absence de l'enfant sauf si celle-ci est justifiée par un certificat médical.
Article 6 : La redevance est payable dans les trente jours calendrier qui suivent la réception de la facture.
Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 8 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune conservera les données pendant 10 ans et s'engage à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Règlement d'ordre intérieur et du projet pédagogique – Modifications – Approbation

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, tel que modifié par le décret du 30 avril 2009 ;
Considérant que tout centre de vacances reconnu par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) doit rédiger un projet d'accueil ainsi qu'un règlement d'ordre intérieur relatifs à ses activités de centre de vacances, et les renouveler tous les trois ans ;
Considérant que le centre de vacances « La plaine communale » est reconnu par l'ONE pour sa qualité depuis 2010 ;
Vu ses délibérations antérieures décidant à l'unanimité d'approuver le projet pédagogique du centre de vacances « La plaine communale », et le règlement d'ordre intérieur ;
Vu le courrier de l'ONE reçu le 03 février 2023, marquant son accord de renouvellement de l'agrément au titre de « Centre de Vacances » de type Plaine, prenant cours à la date du 1/07/2022 ;
Qu'il convient modifier le projet pédagogique ainsi que le règlement d'ordre intérieur du Centre de Vacances pour le 15 avril 2023, selon les remarques du courrier ;
Vu la proposition de projet pédagogique du centre de vacances « La plaine communale » ;
Vu la proposition de règlement d'ordre intérieur du même centre ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver les modifications du projet pédagogique du centre de vacances « La plaine communale », tel que joint à la présente délibération ;
D'approuver les modifications du règlement d'ordre intérieur tel que joint à la présente délibération.

Joseph REMACLE sort de séance.

19. Pose de canalisations et de filets d'eau – Année 2023 – Marché public de travaux – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il serait opportun de procéder à la pose de canalisations et de filets d'eau aux endroits suivants :

- Fraiture (devant le bâtiment n° 25) ;
- Regné (devant le bâtiment n° 82) ;
- Chemin de Wanne à Petit-Thier (devant les bâtiments 36 à 37a) ;
- Chemin de Ville-du-Bois à Petit-Thier (devant le bâtiment n° 10) ;
- Bêche (devant les bâtiments 58 à 60) ;
- Rue du Centre à Petit-Thier (devant les bâtiments 51 à 53) ;

Vu le cahier des charges rédigé par le service travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en tranches :
* Tranche conditionnelle : Fraiture (estimé à : 4.624,62 € TVAC) ;
* Tranche ferme : Regné (estimé à : 21.562,20 € TVAC) ;
* Tranche ferme : Chemin de Wanne à Petit-Thier (estimé à : 37.964,96 € TVAC) ;
* Tranche conditionnelle : Chemin de Ville-du-Bois à Petit-Thier (estimé à : 7.765,78 € TVAC) ;
* Tranche conditionnelle : Bêche (estimé à : 16.492,30 € TVAC) ;
* Tranche ferme : Rue du Centre à Petit-Thier (estimé à : 11.511,94 € TVAC) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.921,80 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230027) du service extraordinaire du budget 2023 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24 février 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle en date du 28 février 2023 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité
1er. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux relatif à la pose de canalisations et de filets d'eau pour l'année 2023 établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.921,80 € TVAC ;
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230027) du service extraordinaire du budget 2023.

Joseph REMACLE rentre en séance.

20. Réalisation d'essais de sol pour les voiries communales – Marché public de services – Accord-cadre – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant que l'exécution de divers travaux sur les voiries communales, notamment des travaux subsidiés par la Wallonie, nécessite la réalisation d'essais de sol ;
Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2018 d'adhérer à la centrale de marchés publics réalisée par le Service Public de Wallonie relative à la désignation d'un laboratoire agréé pour le prélèvement d'échantillons et les essais en laboratoire pour les revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ;
Considérant que cette centrale de marché a pris fin en novembre 2022 ;
Considérant qu'il convient dès lors de désigner un laboratoire agréé pour le prélèvement d'échantillons et les essais en laboratoire pour les revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ;

Vu le cahier des charges rédigé par le service travaux ;
Considérant que ce marché de services est un accord-cadre conclu pour une durée de douze mois prenant cours le jour de l'envoi de la notification d'attribution ;
Considérant que ce marché de services peut être reconduit tacitement trois fois aux mêmes conditions que le marché de base ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 26.431,24 € TVAC par année ;
Considérant que le montant global estimé de cet accord-cadre reconductions incluses est de 105.724,96 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les dépenses seront engagées sur chaque projet extraordinaire concerné ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13 février 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle en date du 16 février 2023 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier des charges et le montant estimé de l'accord-cadre de services relatif à la réalisation d'essais de sol pour les travaux de voiries établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 105.724,96 € TVAC ;
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
De financer les dépenses liées à cet accord-cadre par les articles du budget extraordinaire des projets qui seront concernés.

21. Etablissements scolaires – Contrôle de la conformité électrique – Marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant que, selon le titre 2 du Livre III du Code du bien-être au travail relatif aux installations électriques, l'employeur effectue, pour chaque installation qu'il détient :

- une analyse des risques électriques,
- un premier contrôle de l'installation par un organisme agréé tel que décrit à l'article 270 du Règlement Général des Installations Electriques ;

Considérant que cette visite de premier contrôle devait être exécutée pour le 1er janvier 2014 au plus tard ;
Considérant que des visites périodiques ont été réalisées en 2016, telles que décrites dans l'article 271 du Règlement Général des Installations Electriques, par l'organisme de contrôle OCB ;
Vu l'arrêté royal du 8 septembre 2019, mettant à jour le Règlement Général des Installations Electriques et établissant, notamment, le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension ;
Considérant qu'il convient de mettre en conformité électrique les établissements accueillant des enfants (scolaires et extra-scolaires) ;
Considérant que les bâtiments scolaires des écoles libres de Petit-Thier et de Grand-Halleux sont la propriété de la Commune de Vielsalm ;
Considérant que ce marché de services est divisé en lots :

- lot 1 : analyse des influences externes,
- lot 2 : assistance à l'analyse des risques électriques,
- lot 3 : visite de contrôle de conformité ;

Considérant que le montant global estimé pour la mise en conformité électrique s'élève à 23.100 euros HTVA soit 27.951 euros TVAC ;
Considérant que la dépense est inscrite à l'article 722/723-60 (n° de projet 20230071) du service extraordinaire du budget 2023 ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28 février 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable du Receveur régional reçu le 28 février 2023 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000€) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de services pour la mise en conformité électrique des établissements scolaires communaux et des écoles libres de Petit-Thier et de Grand-Halleux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 23.100 euros HTVA soit 27.951 euros TVAC ;
- de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/723-60 (n° de projet 20230071) du service extraordinaire du budget 2023.

22. Aménagement d'un nouveau « skate-park » – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu l'évolution du sport qu'est le skateboard durant ces quinze dernières années, notamment la décision du Comité international olympique du 3 août 2016 d'introduire cette discipline au programme des Jeux Olympiques de 2020 ;
Considérant que dans ce contexte, il est opportun de promouvoir le sport et, en particulier, d'installer de nouveaux équipements sportifs dans le cadre d'appels à projets régionaux, comme mentionné dans le Plan Stratégique Transversal de la Commune de Vielsalm approuvé par le Conseil communal le 26 août 2019 ;
Vu l'existence d'un « skatepark » au centre de Vielsalm, datant de 2007 et le nombre croissant d'utilisateurs de cette installation ;
Vu les échanges de vues Monsieur Willem, Echevin et quelques utilisateurs du « skatepark » en date du 6 septembre 2021, précisant l'orientation du projet d'évolution de cette infrastructure ;
Vu le décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif au même objet ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 précité et abrogeant l'arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 ;
Considérant que le terrain sur lequel se trouve le « skatepark » est la propriété de l'asbl « Royale Société Sportive Salmienne » ; qu'il est cadastré 1ère division, Section E numéro 15 n2 ;
Vu la décision du Collège communal du 30 mai 2022 :

- de proposer le contenu du droit de superficie à l'asbl précitée,

- d'envoyer le formulaire de demande de subvention et ses annexes au Service Public de Wallonie, Département « Infrasports » pour étendre la superficie du « skatepark » actuel et le rénover,
- d'approuver le programme d'animation à vocation sociale à destination des habitants du quartier avoisinant le « skatepark » ;

Vu l'accord écrit reçu le 6 septembre 2022 de l'asbl « Royale Société Sportive Salmienne » relatif au contenu du droit de superficie sur le terrain cadastré 1ère division, Section E numéro 15 n2 ;
Attendu que la demande d'octroi de subvention a été introduite sur le guichet des pouvoir locaux le 6 septembre 2022 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructure le 22 septembre 2022 ;
Considérant que le marché de travaux serait composé de trois tranches et quatre options exigées :

- Tranche ferme : tranche relative à la rédaction de l'étude préliminaire et d'un avant-projet ;
- Tranche conditionnelle n° 1 : tranche relative au permis d'urbanisme et à la rédaction du projet d'exécution ;
- Tranche conditionnelle n° 2 : tranche relative à l'exécution des travaux ;
- Option exigée n° 1 : fourniture et pose d'un dispositif de fixation pour le défibrillateur externe automatique (DEA) ,
- Option exigée n° 2 : fourniture et pose de panneaux de chantier,
- Option exigée n° 3 : pose d'une clôture entre le « skatepark » et la plaine de jeux,
- Option exigée n° 4 : aménagement d'une zone de convivialité ;

Considérant que le montant total estimé pour le marché de travaux est de 199.153,05€ TVAC ;
Considérant qu'un crédit budgétaire de dépense de 200.00,00 € est inscrit à l'article 765/725-54 (n° de projet 20230091) du service extraordinaire du budget 2023 ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 20 février 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 28 février 2023, sous réserve d'approbation des autorités de tutelle ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 §1 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000€) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
DECIDE à l'unanimité

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour la conception et l'exécution de la réalisation du « skatepark ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 164.589,30€ HTVA soit 199.153,05€ TVAC ;
- de passer le marché de travaux susmentionné par procédure négociée directe avec publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 765/725-54 (n° de projet 20230091).

23. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « Salm Tennis Club » - Approbation

Vu le courrier du 6 mars 2023 de Mesdames Chantal Krings, Bernadette Scafs et de Monsieur Raphaël Docquier, administrateurs de l'asbl « Salm Tennis Club », sollicitant une aide financière pour les travaux à réaliser aux terrains de tennis de Vielsalm, à savoir :
- réfection et réparation de la toiture
- rénovation des terrains 2 et 3
- nettoyage industriel de la cuisine
- construction d'un local technique

- remplacement de l'éclairage par des LED ;
Considérant que le coût des travaux est estimé à 40.175,06 € TVAC ;
Considérant qu'un crédit de 30.000 euros est inscrit à l'article 764/522-52 (n° de projet 2023 0087) du service extraordinaire du budget communal 2023 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 mars 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable de Madame Laurence De Colnet, Directrice financière en date du 14 mars 2023 ;
Considérant que l'asbl « Salm Tennis Club » n'est assujettie à la TVA que pour la partie « bar » et ne peut donc récupérer la TVA que pour les dépenses en relation avec cette activité, ce qui n'est pas le cas pour les dépenses susmentionnées ;
Considérant que l'asbl « Salm Tennis Club » a joint à sa demande le compte 2021 et le budget 2023, conformément à l'article L3331-3, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 2.500 euros ;
Considérant que, pour le contrôle et la libération de ce subside, l'asbl « Salm Tennis Club » devra fournir :

- Un relevé d'identification bancaire (RIB) attestant du numéro de compte bancaire (uniquement lors de la 1ère demande) ;
- le statut TVA de l'asbl (uniquement lors de la 1ère demande) ;
- les factures et leurs preuves de paiement ;
- une déclaration de créance signée ;

Considérant que le Collège communal se chargera du contrôle de la bonne utilisation du subside avant la mise en paiement de celui-ci ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil Communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;
DECIDE à l'unanimité

- d'octroyer à l'asbl « Salm Tennis Club » un subside de 30.000 € pour les travaux de rénovation des terrains.
- De libérer le subside après contrôle par le Collège communal ;
- Cette dépense sera inscrite à l'article 764/522-52 (n° de projet 2023 0087) du service extraordinaire du budget communal 2023.

24. Délégation en matière de passation des marchés publics – Approbation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les 'article L1222-3 et L1222-9 ;
Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;
Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;
Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;
Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;
Vu le chiffre de la population de la Commune, à savoir 7974 habitants, au 1er janvier 2023 ;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière émis en date du 17 mars 2023;
Revu sa délibération du 2 mai 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE par 11 voix pour et 6 voix contre (groupes Comm »Vous et Ecolo)
Article 1er. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et pour fixer les conditions des marchés publics de services, de fournitures et de travaux :
1) au Collège communal :

- pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;
- pour les dépenses relevant du service extraordinaire, dont le montant n'excède pas 30.000 euros HTVA, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

2) à la Directrice générale :

- pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget, et ce pour les marchés dont le montant est inférieur à 5.000 euros HTVA ;
- pour les dépenses relevant du service extraordinaire, dont le montant n'excède pas 2.500 euros HTVA, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :
1) Au Collège communal :

- pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;
- pour les dépenses relevant du service extraordinaire, dont le montant est inférieur à 30.000 euros HTVA, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

2) A la Directrice générale :

- pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget, et ce pour les marchés dont le montant est inférieur à 5.000 euros HTVA ;
- pour les dépenses relevant du service extraordinaire, dont le montant est inférieur à 2.500 euros HTVA, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

Article 3.
§ 1er. De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la Commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.
§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la Commune a adhéré pour y répondre :
1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire

2° A la Directrice générale :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA

Article 4. De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.
Article 5 : de communiquer au Conseil communal les décisions adoptées par délégation par le Collège communal et la Directrice générale concernant les marchés publics, marchés publics conjoints, recours à des centrales d'achat et concessions de travaux et de services, sur la base de la présente délibération.

25. Aménagement d'un rond-point à Burtonville et pose de poteaux dans le cadre de la création d'une marre épurative au Tiennemesse – Factures de la SA NB Béton – Refus de mise en paiement du Receveur régional – Article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Communication

Vu la facture reçue le 13 décembre 2022 de la SA NB Beton, dont le siège est situé Au-Dessus des Trous, 4 à 4960 Malmédy, d'un montant de 343,94 € TVAC ;
Considérant que cette facture porte sur :
- la fourniture de béton riche pour la création d'une dalle en béton devant servir de support à la silhouette en acier corten qui sera posée au rond-point de Burtonville pour un montant de 176,96 € TVAC ;
- la fourniture de béton maigre pour la fixation de poteaux pour le placement d'un pare-ballon au terrain de football de Vielsalm dans le cadre de la création d'une mare épurative à l'étang du Tiennemesse pour un montant de 166,98 € TVAC ;

Considérant que la fourniture de ces marchandises n'a pas fait l'objet de bons de commande, dûment signés et sans respect de la loi sur les marchés publics ;
Vu la demande d'explications de la Directrice générale aux chefs d'équipe ;
Vu le rapport du 19 janvier 2023 de Madame Justine Tixhon, cheffe d'équipe duquel il ressort :
- que le marché de fournitures relatif à l'aménagement du rond-point à Burtonville ne comportait pas la fourniture de béton riche malgré que l'utilisation de celui-ci ait été prévisible ; que les ouvriers communaux, de bonne foi, se sont rendus à la centrale à béton la plus proche afin de se procurer le béton nécessaire pour la réalisation de l'ouvrage, sans en référer aux chefs d'équipe ;
- qu'en ce qui concerne le béton utilisé pour fixer des poteaux du pare-ballons au terrain de football de Vielsalm, la décision du Collège communal ne portait initialement que sur l'octroi d'une subvention en nature au club de football ;

qu'en suite, il a décidé de fournir les matériaux et de les faire mettre en œuvre par les ouvriers communaux ; que ceux-ci, n'ayant pas de béton à disposition, se sont rendus dans la centrale à béton la plus proche;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 87905/721-56 (° de projet 20220112) du service extraordinaire du budget 2022 ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07 février 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que la Directrice financière a refusé de mettre en paiement le mandat afférent à la facture susmentionnée, sous sa responsabilité, pour non-respect de la loi sur les marchés publics ;
Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2023 décidant la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la facture de la SA NB Beton, d'un montant de 343,94 € TVAC ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 susmentionné;
Vu les articles 60 et 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
PREND ACTE
de la délibération du Collège communal du 13 février 2023 décidant la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la facture de la SA NB Beton, d'un montant de 343,94 € TVAC.

26. Subvention à l'Agence de Développement Local de Vielsalm – Opération « chèques-commerce Covid » - Refus de mise en paiement du Receveur régional – Article 60 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Communication

Vu la décision du Conseil communal du 5 octobre 2020 décidant d'octroyer un subside à l'Agence de Développement Local de Vielsalm en soutien aux commerces, via l'opération « chèques commerces » ;
Vu l'avis défavorable remis le 26 septembre 2020 par le Receveur régional, Laurence de Colnet, sur cette décision;
Considérant que des chèques commerces ont été distribués à la population salmienne pour un montant total de 121.675 euros ;
Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2023 décidant :

- que la subvention 2020 relative à la déclaration de créance de 24.480,00 €, datée du 18 janvier 2023, attribuée à l'Agence de Développement Local de Vielsalm, a été utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée ;
- d'engager la somme de 24.480,00 € à l'article 511119/332-02/2020 du budget ordinaire 2022 ;
- d'imputer la somme de 24.480,00 € à l'article 511119/332-02/2020 du budget ordinaire 2022 ;
- de libérer la somme de 24.480,00 € sur le compte BE10 0910 2230 7504 ouvert au nom de l'Agence de développement local de Vielsalm ;

Vu l'avis défavorable du Receveur régional établi en date du 24 janvier 2023 sur la délibération précitée ;
Vu le mandat n° 2303/2022 relatif à la mise en paiement de la déclaration de l'ADL du 18 janvier 2023, reçue le 18 janvier 2023, d'un montant de 24.480,00 € ;
Attendu que, pour les diverses raisons évoquées dans ses avis de légalité, Madame Laurence de Colnet, Receveur régional, a refusé de mettre en paiement le mandat n° 2303/2022 sous sa responsabilité ;
Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2023 décidant DECIDE de la mise en paiement, sous sa responsabilité de la somme de 24.480,00 € ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 précité ;
Vu les articles 60 et 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
PREND ACTE
De la délibération du Collège communal du 30 janvier 2023 décidant de la mise en paiement, sous sa responsabilité de la somme de 24.480,00 €, au profit de l'Agence de Développement Local, dans le cadre de la distribution de chèques commerces en soutien aux commerces locaux.

27. Taxes communales – Délai de réclamation – Délibération générale – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu la loi du 20 novembre 2022, portant des dispositions fiscales et financières diverses ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1er, du Code des Impôts sur les Revenus, remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;
Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;
Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;
Considérant qu'en conséquence, depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an ;
Que dès lors les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales en vertu de l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes de la Commune en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;
Considérant que dans un souci de simplification, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes par l'adoption d'une délibération générale ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 février 2023, et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes adoptés par le Conseil communal, en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».
Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Dotation à la Zone de Police « Famenne-Ardenne » - Exercice 2023 – Décision du Conseil de Police – Approbation par le Gouverneur – Notification

Le Conseil communal, en séance publique PREND ACTE de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 16 janvier 2023, reçu le 8 mars 2023, approuvant la décision du 23 décembre 2022 du Conseil de police de la zone de police Famenne-Ardenne relative à son budget pour l'exercice 2023 et mentionnant les dotations communales à la zone, soit pour la Commune de Vielsalm un montant de 673.653,53 euros.

29. Procès-verbal de la vérification de caisse de la Receveuse régionale – Rapport du Commissaire d'arrondissement – Communication

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE des procès-verbaux de la vérification de caisse de Madame Laurence De Colnet, Receveuse régionale :
- pour la période du 1er janvier 2022 au 30 novembre 2022, tel que rédigé le 3 janvier 2023 par Monsieur Olivier Dervaux, Commissaire d'Arrondissement.
- pour la période du 1er janvier 2022 au 28 février 2023, tel que rédigé le 20 mars 2023 par Monsieur Olivier Dervaux, Commissaire d'Arrondissement.

30. Services administratifs – Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme (CATU) – Désignation d'un deuxième conseiller

Vu sa délibération du 16 décembre 2003 désignant Monsieur Philippe Maréchal, employé au Service communal de l'Urbanisme, en qualité de Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme (CATU) ;
Considérant que ce dernier preste sa dernière année complète en tant qu'agent communal, avant sa mise à la retraite en 2024 ;
Considérant qu'il convient d'assurer la transition dans le cadre de cette mission spécifique au sein du Service Urbanisme ;
Considérant que le ou les Conseillers doivent justifier d'une expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme ;
Considérant que Madame Sabine Piette travaille au sein de ce service depuis le 1er septembre 1999 et peut se prévaloir de l'expérience requise en matière d'aménagement du territoire, en urbanisme et en environnement et qu'elle répond dès lors aux conditions reprises aux articles D.I.12.7° et R.I.12-7§ 2 du Code du développement territorial (CoDT) pour assurer les fonctions de deuxième Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme ;
Vu l'avis favorable émis par la Directrice générale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

De désigner Madame Sabine Piette, employée au Service communal de l'Urbanisme, en qualité de deuxième Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme.

31. Personnel administratif – Engagement d'un(e) employé(e) de niveau D – Fixation des conditions d'engagement – Approbation

Considérant qu'il convient d'engager sous contrat de travail un(e) employé(e) au sein du service population-état civil ;
Considérant que la Directrice financière a remis un avis de légalité favorable ;
Vu l'avis émis par les organisations syndicales ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu les dispositions relatives aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Délocalisation ;
DECIDE à l'unanimité
De procéder à l'engagement d'un(e) employé(e) d'administration, de niveau D, échelle D6, sous contrat de travail à temps plein à durée déterminée pour une période de 6 mois, renouvelable et ensuite le cas échéant à durée indéterminée, et de fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;
5. Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court, soit un graduat en sciences juridiques ou en secrétariat de direction.
6. Faire valoir une expérience professionnelle dans un service administratif communal sera considéré comme un atout ;
7. Avoir une bonne maîtrise des outils informatiques, et notamment du logiciel Word ;
8. Satisfaire à l'examen de recrutement suivant :

- Première épreuve écrite éliminatoire (50 points) de et en langue française
- Deuxième épreuve écrite éliminatoire (100 points) : épreuve permettant d'apprécier les connaissances des dispositions juridiques nécessaires dans les services population-état civil, et les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Epreuve orale (50 points) : permettant d'apprécier notamment les connaissances générales, les connaissances dans les matières à conférer, la maturité et la motivation.

9. Remplir les conditions pour être engagé dans le cadre de de l'Aide à la Promotion de l'Emploi (Passeport A.P.E.) est un atout.

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, de la Directrice générale, d'un membre de la minorité du Conseil communal, d'un Directeur général ou d'un chef de service d'une autre Commune et d'un expert externe.
Un observateur des organisations syndicales sera également invité.
Les candidats devront pour satisfaire à l'examen obtenir au moins 50% des points dans chacune des épreuves écrites, 50% dans l'épreuve orale et 60% pour l'ensemble des épreuves.
L'emploi d'employé sera rétribué suivant l'échelle D.6, soit 16.013,93euros au minimum et 24.606,06 euros au maximum, à l'indice 138.01.
Les candidatures seront à adresser à la Directrice générale, Rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste ou remis en main propre au secrétariat communal. Elles seront composées, à peine de nullité, d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois, un certificat de domicile et de nationalité, une copie du diplôme et le cas échéant des attestations de travail des employeurs justifiant l'expérience professionnelle.
Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.
La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

32. Motion relative à l'abreuvement des bovins dans les cours d'eau de deuxième et de troisième catégories ainsi que dans les cours d'eau non navigables et non classés – Adoption

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article D. 42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau et modifiant diverses dispositions ;
Considérant que ces mesures visant notamment à maintenir le bétail à l'intérieur des prairies ont été prises afin de :

- protéger les berges et ainsi ne pas altérer la qualité physico-chimique de l'eau ;
- éviter un remous de boues nuisibles pour la faune aquatique ;
- éviter un colmatage du lit du ruisseau ;

Considérant que l'abreuvement du bétail sera toujours autorisé mais à l'unique condition de tenir le bétail à l'écart du cours d'eau ;
Considérant que l'abreuvement par un système de rampe aménagée est proscrit ;
Considérant que seuls les trois systèmes suivants sont dès lors admis :

- mise en place d'une pompe à museau ; la crépinette doit être installée dans un secteur suffisamment profond pour garantir son immersion ;
- alimentation par gravité ; l'eau collectée à partir d'un ruisseau alimente par gravité, des bacs situés en contrebas ;
- mise en place d'une pompe à énergie solaire photovoltaïque ;

Considérant que ces systèmes sont souvent sources de problèmes (crépine bouchée ou désamorcée, mécanique défectueuse, rupture de canalisation, ...) ;
Considérant que le flux de l'eau varie énormément en fonction des saisons et que la présence de castors modifie également fortement le lit des cours d'eau ;
Considérant que le bétail ne peut pas être privé d'eau ; qu'idéalement, les bovins ne doivent pas marcher plus de 400 mètres pour pouvoir accéder à l'eau ;
Considérant qu'en période de forte chaleur, les besoins en eau des bovins sont multipliés par 2 ; 65 litres par jour pour une vache laitière en temps normal contre 130 litres par temps chaud ; 40 litres par jour pour une vache allaitante au printemps contre 80 litres en été ;
Considérant que les dispositions prises conduiront à une augmentation importante du charroi d'eau pour abreuver le bétail ;
Considérant l'impact négatif sur l'environnement des allées et venues incessantes des convois agricoles ;
Considérant que l'eau stagnante dans un bac ou une citerne est propice à la prolifération de bactéries ;
Considérant que beaucoup d'agriculteurs vont donc demander des raccordements de pâtures au réseau de distribution d'eau ;
Considérant que ces dispositions préjudicient dès lors les éleveurs disposant de prairies traversées par un cours d'eau ;
Considérant que la présence d'un cours d'eau dans une pâture doit constituer une « aubaine » pour l'abreuvement du bétail plutôt qu'une source d'inconvénients tant pour l'exploitant que pour l'environnement ;
Considérant que la qualité hydromorphologique des masses d'eau de surface de la Commune de Vielsalm est considérée comme bonne ;
DECIDE à l'unanimité
De demander au Gouvernement wallon de prolonger de deux ans la dérogation en cours et de mettre ce temps à profit afin de proposer des solutions équilibrées entre la nécessité d'améliorer la qualité des eaux de surface et les avantages économiques et environnementaux de l'abreuvement naturel du bétail en pâture.
De transmettre cette motion :

- à Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, ainsi qu'à l'ensemble des membres du Gouvernement Wallon.
- aux syndicats et fédérations agricoles : FWA, FUGEA, FJA, Natagriwal, BioWallonie.
- au contrat de rivière Amblève/Rour auquel la Commune de Vielsalm a adhéré.

33. Conseil de l'Action Sociale – Adhésion à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (Scrl IMIO) – Tutelle – Approbation

Vu la délibération adoptée par le Conseil de l'Action Sociale le 27 décembre 2022 décidant que le CPAS prend une part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl, et en devient membre ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06.02.2014) en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;
Qu'il en ressort que l'autorité de tutelle en cette matière est le Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver la délibération adoptée par le Conseil de l'Action Sociale le 27 décembre 2022 décidant que le CPAS prend une part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl, et en devient membre.

34. Budget communal 2023 – Décision de l'autorité de tutelle – Notification

Le Conseil communal PREND ACTE de l'arrêté du 16 janvier 2023 du Ministre Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs Locaux, arrêtant que le budget communal pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil communal en date du 12 décembre 2022 est approuvé tel que réformé.

35. Procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 230 janvier 2023, tel que rédigé par la Directrice générale.

36. Divers

Interventions de André BOULANGE

1) Monsieur Boulangé intervient concernant la création d'une maison médicale à Vielsalm, compte tenu de la pénurie des médecins et du temps d'attente pour obtenir un rendez-vous médical. Il intervient également concernant le service « 1733 » organisant les gardes des médecins généralistes.
Le Bourgmestre lui apporte une réponse concernant l'éventualité de créer une maison médicale, les efforts faits pour maintenir certains services de consultation à la polyclinique et les soucis rencontrés concernant le service « 1733 ».
Anne-Catherine Masson fournit également quelques explications quant à la pénurie de médecins généralistes.

2) Monsieur Boulangé revient sur le marché de fourniture des médicaments à la MRS La Bouvière qui a été attribué à une pharmacie de Bièvre et dit espérer qu'à l'avenir, une pharmacie locale pourra à nouveau être désignée comme fournisseur.
Le Bourgmestre répond que la pharmacie qui a obtenu le marché a apporté des améliorations à son service et qu'il n'est pas possible de rompre le contrat. Il ajoute qu'un nouveau marché devrait être lancé et que les pharmacies locales pourront y répondre.